

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

637

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-229

**ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
DES COMMERCES DE DETAIL A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE DE
PLUS DE 400 m²
ANNEE 2023**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-27 et suivants, L2131-2, R2122-7 ;

Vu le Code du Travail, en particulier ses articles L3132-13, L3132-6 et suivants et R3132-21 ;

Vu la demande en date du 21/11/2022 présentée par l'hypermarché E.LECLERC tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés pour les dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail, le repos dominical peut être supprimé jusqu'à douze dimanches par an mais qu'en l'espèce, le nombre de jours d'ouverture le dimanche n'excède pas cinq ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3132-13 susvisé, les établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail, spécialisé ou non, alimentaire ou à prédominance alimentaire, bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13h00 ; une dérogation administrative devenant nécessaire pour ces établissements lorsqu'il s'agit de faire travailler les salariés au-delà de 13h00 le dimanche ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour mise en application l'année suivante ;

Vu la consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés en date du 28/11/2022 et les avis émis ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2022 pris par délibération n°2022-154 ;

ARRETONS :

Article 1: Les commerces de détail établis sur le territoire de la Commune, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de denrées alimentaires au détail et dont la surface de vente est supérieure à 400 m², où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche à partir de 13h00, sont autorisés au titre de **l'année 2023** à employer leur personnel après 13h00 les dimanches suivants :

638

- **Dimanche 10 décembre 2023**
- **Dimanche 17 décembre 2023**
- **Dimanche 24 décembre 2023**
- **Dimanche 31 décembre 2023**

Article 2: Le repos hebdomadaire pourra ainsi être suspendu ces dimanches après-midi ; la fermeture devra intervenir au plus tard à **18h00 (17h00 la veille d'un jour férié)**.

Article 3: L'établissement devra **déduire** des dimanches susmentionnés, **dans la limite de 3**, les jours fériés travaillés mentionnés à l'article L3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai.

Article 4: Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche après 13h00 sous couvert de la présente dérogation.

Article 5: L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier chaque salarié, en contrepartie des heures travaillées le dimanche après 13h00, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de 24 heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de 11h00 consécutives, outre :

- ⇒ d'une rémunération au moins égale au **double** de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ; la rémunération des heures accomplies le dimanche jusqu'à 13 heures sera, quant à elle, majorée d'au moins **30%** par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément à l'alinéa 4 de l'article L3132-13 du Code du Travail,
- d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression du repos dominical ;
- ⇒ Lorsque le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 6: Ce repos compensateur s'applique sous réserve de dispositions conventionnelles ou contractuelles, voire d'un usage ou d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorables pour les salariés.

Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: Le présent arrêté sera applicable dès sa publication, sa notification aux commerces concernés, et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre de contrôle de légalité.

Article 9: Le Directeur général des services, le Chef de la Police Municipale ou le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- M. le Sous-Préfet de Compiègne ;
- la DIRECCTE-Unité Territoriale de l'Oise à Beauvais ;
- l'Inspecteur du Travail à Compiègne ;
- M. le Commandant de Brigade à Ribécourt-Dreslincourt ;
- M. le Chef de Service de Police Municipale à Ribécourt-Dreslincourt ;

Article 11: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté est devenu exécutoire par :

- Un recours gracieux auprès de M. le Maire,
- Un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de justice Administrative. Le Tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
- Un recours hiérarchique auprès du représentant de l'Etat dans le département, en application de l'article L2131-8 du CGCT.

Ribécourt-Dreslincourt, le 21 décembre 2022

Jean-Guy, LETOFFE
Maire

PAGE ANNULEE